

### SAVOIR LIRE SA NOTIFICATION DE BOURSE ET/OU DE LOGEMENT 2020-2021

La notification de bourse et/ou de logement vous informe des décisions relatives aux aides demandées. Elle s'appuie sur les informations saisies dans votre dossier social étudiant (DSE). Vous pouvez également télécharger ce document en vous connectant sur messervices.etudiant.gouv.fr et en allant sur le suivi de votre dossier.

Une attribution conditionnelle de bourse, quel que soit l'échelon, vous exonère du paiement des droits d'inscription à l'université et de la contribution vie étudiante et de campus. Pour les établissements qui relèvent des Ministères en charge de la Culture et de l'Agriculture, l'exonération relève de dispositions spécifiques – Prendre contact avec votre établissement.

# **COMMENT EST CALCULEE VOTRE BOURSE SUR CRITERES SOCIAUX?**

La bourse est attribuée en fonction d'un barème qui tient compte à la fois de points de charge et des ressources de la famille.

#### Les points de charge :

Des points de charge vous sont attribués en fonction de votre situation. Au total de ces points de charge correspond un plafond de ressources qui détermine le droit à bourse et son échelon. Ce plafond de ressources est fixé chaque année par arrêté ministériel (courant de l'été).

Situation donnant lieu à attribution de points de charge, éventuellement cumulables Candidat boursier dont le domicile familial (commune de résidence) est éloigné de l'établissement d'inscription à la rentrée universitaire :	Points
de 30 à 249 kilomètre de 250 kilomètres et plu	- P
A – Pour chaque enfant à charge de la famille, étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion de candidat boursier	u 4 points
B – Pour chaque autre enfant à charge de la famille, à l'exclusion du candidat boursier	2 points

### Les ressources de la famille :

Les ressources prises en compte correspondent aux sommes indiquées sur l'avis fiscal 2019 portant sur les revenus 2018.

# LA NOTIFICATION EST-ELLE SUFFISANTE POUR AVOIR LA BOURSE?

### Pour obtenir de facon définitive une bourse, il faut :

- **Vous inscrire** dans une formation habilitée par le ministère chargé de l'enseignement supérieur, du ministère de la Culture ou du ministère de l'Agriculture ou autres départements ministériels.
- Répondre aux conditions fixées par la réglementation concernant le déroulement de la scolarité.
- Faire valider votre inscription dans un établissement d'enseignement supérieur. Pour cela, il faut présenter la notification lors de votre inscription au service de scolarité de l'établissement.

Ce dernier transmettra informatiquement au Crous les données correspondantes à votre inscription.

Une fois ces formalités remplies, une notification définitive vous sera transmise par le Crous. Elle indiquera le montant global de l'aide.

**Important** : la notification conditionnelle ne dispense pas des procédures d'inscription dans votre établissement d'enseignement supérieur.

## **COMMENT EST PAYEE LA BOURSE?**

Les versements de la bourse sur critères sociaux sont effectués en dix mensualités, de septembre à juin, sur votre compte bancaire dont vous aurez fourni les coordonnées au moment du dépôt de votre demande. (les livrets jeunes ou autres comptes sur livret, ne sont pas autorisés)

En cas de modification de votre compte bancaire, il est de votre intérêt de modifier dans les meilleurs délais, les coordonnées de votre compte, en vous connectant sur messervices.etudiant.gouv.fr et en allant sur le suivi de votre dossier. Dans le cas contraire, vous vous exposez au risque de ne pas voir votre bourse versée suite à un rejet de la part des établissements teneurs des comptes.

# QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN TANT QUE BOURSIER?

Le paiement de la bourse est subordonné à votre inscription pédagogique et à votre assiduité: assiduité aux cours, travaux pratiques et dirigés, réalisation des stages obligatoires; remise des devoirs auprès de l'établissement dans le cas de l'enseignement à distance; présentation aux examens et concours. En cas de non respect de ces obligations, le versement de votre bourse sera suspendu et son remboursement (partiel ou total) réclamé.



Les étudiants boursiers peuvent avoir une activité rémunérée à condition de respecter ces obligations d'assiduité. Toutes les interruptions d'études (maladie, maternité...), inscription comme demandeur d'emploi à Pôle Emploi, doivent être immédiatement communiquées au Crous.

### **COMMENT SONT ATTRIBUES LES LOGEMENTS CROUS?**

Au moment de la saisie de votre Dossier Social Etudiant, il vous a été proposé d'indiquer votre souhait de demander un logement Crous et à la fin de la saisie, vous avez été invité à confirmer et préciser cette demande en vous connectant à l'adresse suivante : https://trouversonlogement.lescrous.fr

Vous pouvez demander 2 voeux de logement par secteur sur 3 secteurs maximum. Possibilité de modifier/affiner vos voeux jusqu'à mi-juin 2020.

Par secteur on entend une ville ou un lieu (campus) ou un guartier.

Une possibilité de substitution vous est proposée.

Les procédures d'affectation en résidence universitaire relèvent de la compétence de chaque Crous. Un « tour » national, organisé fin juin/début juillet, traite l'ensemble des demandes effectuées et validées.

Un échelon de bourse est calculé systématiquement pour tous les candidats. Un indice social est ensuite calculé à partir de cet échelon, permettant le classement des demandes par ordre croissant. Le mode de calcul de l'indice social est le suivant : revenu brut global (+ 1) divisé par le nombre total de points de charge (+ 1).

Les demandes sont satisfaites dans l'ordre de classement lié à cet indice social, en fonction des voeux d'affectation et des capacités d'accueil des résidences demandées.

Dans le cas d'une 1ère demande, vous serez informé début juillet du résultat des affectations en résidence universitaire. Il est donc impératif que vous consultiez régulièrement votre messagerie à cette période pour connaître le résultat de votre demande et que vous réserviez votre logement dans les 7 jours. En cas de réponse positive, les modalités de réservation de votre logement vous seront communiquées par courriel (montant de réservation à régler en ligne et délai d'envoi du dossier d'admission).

### LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez qu'une décision est contestable vous pouvez former :

## A/ Pour les bourses d'enseignement supérieur :

- Un recours gracieux auprès du recteur de région académique de votre académie, exercé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision définitive d'attribution ou de non attribution de bourse (pour les bourses relevant des autres ministères que celui de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, ce recours doit être formé auprès du directeur de l'établissement);
- 2. Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur (ou de l'instance équivalente pour ce qui concerne les formations ne relevant pas du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation), exercé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision définitive d'attribution ou de non attribution de bourse ;
- 3. Un recours contentieux devant le tribunal administratif du ressort de votre académie, exercé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision définitive d'attribution ou de non attribution de bourse ou de la décision rejetant votre recours gracieux ou hiérarchique. Cette dernière décision de rejet peut être implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

### A noter :

- \* Si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, le recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de 2 mois à compter de la décision définitive d'attribution ou de non attribution de bourse.
- \* Un deuxième recours gracieux ou un recours hiérarchique faisant suite à un premier recours gracieux ne prolonge pas à nouveau les délais de recours contentieux.
- \* La décision de rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique peut être implicite (absence de réponse de l'administration pendant 2 mois). Dans ce cas, vous pouvez attaquer la décision implicite de rejet dans le délai de 2 mois à compter de la naissance de la décision implicite (soit dans un délai de 4 mois à compter de la décision définitive d'attribution ou de non attribution de bourse).
- \* Dans la mesure où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite, c'est à dire dans un délai de 4 mois à compter de la date de la décision définitive d'attribution ou de non attribution de bourse, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite de rejet pour former un recours contentieux.

## B/ Pour le logement en résidence universitaire :

- 1. Un recours gracieux auprès du directeur du CROUS ;
- 2. Un recours contentieux devant le tribunal administratif du ressort de votre académie, exercé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision définitive d'attribution ou de non attribution ou de la décision rejetant votre recours gracieux. Cette dernière décision de rejet peut être implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois)

## DROIT A L'ERREUR

« L'article 2 de la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance (ESSOC) instaure un « droit à l'erreur » pour les usagers. Ce droit s'applique dès lors qu'une prestation financière est due. Ainsi, il ne peut être infligé une sanction pécuniaire ou la privation d'une prestation due à une personne ayant méconnu pour la première fois une règle applicable à sa situation ou ayant commis une erreur matérielle lors du renseignement de sa situation, dès lors qu'elle aura régularisé sa situation de sa propre initiative ou dans le délai requis après y avoir été invitée. En revanche, ce droit ne s'applique ni aux récidivistes ni aux fraudeurs. Il n'est pas non plus un droit au retard : les retards ou omissions de déclaration dans les délais prescrits n'entrent pas dans son champ d'application ».

\*La demande de bourse et/ou de logement est à renouveler chaque année par l'intermédiaire du Dossier Social Etudiant, en vous connectant sur messervices.etudiant.gouv.fr